



**CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE**

1^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES



**FOURNITURE D'EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS POUR LES
APPRENTIS DE LA FILIERE MENUISERIE DU CENTRE DE
FORMATION EURESPACE POUR LA CCI DE MAINE ET LOIRE**



Cahier des Clauses Particulières (C.C.P)



N°2026RTPN2071



Table des matières

1. OBJET DU MARCHE	4
1.2 Allotissement	4
1.3 Conditions d'attribution et exécutions des bons de commande	4
2. Délais et conditions d'exécution des prestations	5
2.1 - Délais de base	5
2.2 – Prolongation des délais d'exécution	5
2.3 – Lieu de livraison	5
2.4 – Conditions d'exécution des prestations	6
2.5 – Constatation de l'exécution des prestations	8
2.6 – Maintenance et garanties des prestations	8
3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
4. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL – DEVELOPPEMENT DURABLE	10
4.1 Lutte contre le travail dissimulé	10
4.2 Principes de la République	10
5. DUREE DU MARCHE	11
5.1 Durée du marché	11
5.2 Constatation de l'exécution des prestations	12
6. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	12
7. CONTENU ET CARACTERISTIQUE DES PRIX	12
7.1 Caractéristiques des prix pratiqués	12
7.2 Modalités de variations des prix	12
7.3 Sous-traitance	13
7.4 Modalités de financement	13
7.5 Acomptes et paiements partiels définitifs	13
7.6 Présentation des demandes de paiements	14
8. ASSURANCES	14
9. MODIFICATIONS – CLAUSE DE REEXAMEN	14
9.1 Modifications du marché	14



9.2 Clause de réexamen.....	14
10. PENALITES	15
10.1 Pénalité de retard	15
10.2 Pénalité pour mauvaise exécution d'une partie ou des prestations	15
10.3 Pénalités pour non-respect de la clause RGPD.....	15
11. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	16
12. FORCE MAJEURE- CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES.....	16
13. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	16
14. DONNEES PERSONNELLES (RGPD)	16
15. MISE EN DEMEURE - RESILIATION	21
16. LITIGES - LANGUES.....	22
17. DEROGATIONS AU CCAG fcs	22



CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

1. OBJET DU MARCHE

L'accord-cadre porte sur la fourniture d'équipements professionnels pour les apprentis de la filière menuiserie du centre de formation Eurespace pour la CCI de Maine et Loire.

La filière menuiserie est composée des formations suivantes :

- Le CAP Menuisier ;
- Le CAP Constructeur Ossature Bois (COB) ;
- Le BP Menuisier.

Lieu d'exécution :

**Centre de formation Eurespace
Rue Eugène Brémont
49321 Cholet**

1.2 Allotissement

Le marché est non alloti afin d'assurer une homogénéité de qualité, de résistance et de fiabilité des fournitures destinées aux apprentis de la filière menuiserie dans le but de garantir la compatibilité des équipements, la sécurité d'utilisation ainsi qu'une cohérence pédagogique dans les conditions d'apprentissage.

L'accord-cadre sans minimum et avec un maximum de **140 000 € HT** est passé en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.
Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.3 Conditions d'attribution et exécutions des bons de commande

Par ailleurs, les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire,
CCP – Fourniture d'équipements professionnels pour les apprentis de la filière Menuiserie du centre de formation Eurespace pour la CCI de Maine et Loire



- La date et le numéro de marché,
- La date et le numéro du bon de commande,
- Le montant du bon de commande,
- Les délais de livraison des prestations,
- La nature et la description des prestations à réaliser.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

La personne référente des bons de commande sera :

Emmanuel.BABONNEAU@maineetloire.cci.fr Centre de formation Eurespace

2. DELAIS ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

2.1 - Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché. Cependant, le délai de livraison ne devra pas excéder 3 semaines à compter de la réception du bon de commande.

2.2 – Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

2.3 – Lieu de livraison

La fourniture des livraisons sera faite à l'adresse suivante :

**Centre de formation Eurespace
Rue Eugène Brémond
49321 Cholet**

Horaires de livraisons

8 h 30 – 11 h 30

13 h 30 – 17 h 00

La prestation comprend la livraison dans les locaux du Centre de Formation Eurespace à l'adresse indiquée ci-dessus, à une date convenue, dans le respect du délai maximum de



livraison. Le transporteur missionné par le titulaire doit notamment effectuer la livraison et la manutention des matériels jusqu'aux locaux où les matériels doivent être installés et stockés.

2.4 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

L'accord cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché (n° 2026RTPN2071) ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraisons des prestations ;
- le montant du bon de commande (HT, TVA et TTC) ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de **3 semaines** à compter de leur réception.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S. Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Cette démarche conduit le titulaire à supprimer tout emballage surdimensionné ou inutile.

Le titulaire est responsable de la collecte des emballages en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

En complément des dispositions de l'article 21.2 du CCAG FCS, le bon de livraison doit également faire apparaître :

- Le destinataire,
- Le nom du titulaire,
- La date de livraison,
- La référence de la commande,
- L'adresse de livraison,
- Le détail des fournitures et les quantités livrées.

Les dégâts occasionnés par un emballage défectueux, mal adapté ou insuffisant, sont à la charge du titulaire.

Transport

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, le déchargement sont effectués sous sa responsabilité

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les malles devront être livrées en palettes séparées (1 palette = 1 diplôme de la filière).

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Engagement sur le stock

Le titulaire est régulièrement informé **DEBUT JUILLET** de la quantité totale que la CCI de Maine et Loire souhaite acheter dans le cadre du présent marché.

Le titulaire s'engage sur son stock disponible lors de la transmission de son offre, et à la signature de l'acte d'engagement du présent marché.



2.5 – Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

2.6 – Maintenance et garanties des prestations

Garanties et SAV

En dérogation à l'article du CCAG-FCS, à compter de la date d'admission, l'équipement est garanti gratuitement contre tout vice ou défaut de matière pendant une durée minimale d'un an.

La durée de garantie minimum des malles doit être de 1 an.

Le prestataire n'est libéré de son obligation que si l'avarie provient de la faute de la CCI ou de la force majeure.

En cas de défaillance ou de non-conformité constatée sur un ou plusieurs éléments de la malle, le titulaire devra intervenir dans un délai de 5 jour ouvré suivant la notification écrite de l'acheteur. L'intervention pourra consister en :

- le remplacement des éléments défectueux,
- la réparation si elle est jugée plus appropriée,
- ou le remboursement si aucun remplacement ou réparation n'est possible.

Le titulaire devra fournir, dès la notification du marché, les coordonnées complètes du service après-vente (adresse, téléphone, courriel) ainsi que les modalités de contact et de traitement des réclamations.

Le titulaire tiendra à jour un registre des réclamations SAV, accessible à l'acheteur sur demande, précisant la nature des incidents, les dates de signalement et de résolution, ainsi que les actions entreprises.

Le titulaire s'engage à traiter toute demande de SAV avec diligence et professionnalisme, dans le respect des délais et des exigences de qualité du présent marché.



CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

■ Pièces particulières

- L'acte d'engagement,
- Le Bordereau des prix Unitaire (BPU),
- Le présent cahier des clauses particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI de Maine et Loire fait seule foi et son annexe.
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les bons de commande émis au fur et à mesure du besoin.
- Le cadre du Mémoire technique

Ces pièces seront complétées, datées et signées par le titulaire pour acceptation sans réserve.

Ces pièces constituent les strictes termes et limites contractuelles de l'engagement des parties.

En cas de litige les pièces contractuelles s'appliqueront dans l'ordre hiérarchique prévu ci-dessus.

Tout document à valeur non réglementaire, qui ne serait pas répertorié à la liste des pièces contractuelles ci-dessus, sera considéré comme nul et non avenue. Il ne pourra dès lors être opposé à la CCI de Maine et Loire.

De même, toute modification à apporter à l'une quelconque des pièces contractuelles ci-dessus, de quelque nature que cela soit, devra faire l'objet d'un avenant concrétisant l'accord des parties préalablement à sa date de prise d'effet. A défaut de quoi, elle serait considérée comme n'ayant jamais existé.

■ Pièces générales

- Le Code de la Commande Publique
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services – CCAG FCS (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles)



Concernant les pièces générales, les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de remise des offres.

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier de consultation, le prestataire étant censé les connaître.

4. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL – DEVELOPPEMENT DURABLE

4.1 Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire sera tenu de remettre tous les six (6) mois, à compter de la conclusion du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) datant de moins de trois mois.

Ces obligations s'imposent, en cas de groupement, à tous les cotraitants.

Sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3 du code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec un prestataire, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de ce prestataire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8222-3 et L. 8221-5 du code du travail, enjoint aussitôt à ce prestataire de faire cesser sans délai cette situation.

Le prestataire ainsi mis en demeure apporte à la CCI de Maine et Loire, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du prestataire.

Toute inexécution ou exécution partielle de la présente est susceptible d'entraîner l'application de pénalités prévues à l'article 10 du présent CCP.

4.2 Principes de la République

Respect du pacte républicain

Le titulaire s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager :

CCP – Fourniture d'équipements professionnels pour les apprentis de la filière Menuiserie du centre de formation
Eurespace pour la CCI de Maine et Loire



- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Au titre du II de l'article 1er de la loi précitée, le titulaire est tenu :

- d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ;
- de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A cet effet, il prend les mesures nécessaires et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public :

- s'abstiennent notamment d'afficher ou de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions ; ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme ;
- traitent de façon égale toutes les personnes
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique à l'acheteur, dans son offre ou avant le démarrage des prestations, les mesures qu'il met en œuvre afin :

- de respecter ces obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

5. DUREE DU MARCHE

5.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Il est renouvelable annuellement 3 fois par reconduction tacite, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée, si aucune décision contraire n'est prise un mois avant l'échéance annuelle.



5.2 Constatation de l'exécution des prestations

Des vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G – F.C.S. (cf. article 2 livraison du CCP)

6. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'Acte d'engagement et son annexe financière (BPU),
- Le présent Cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cadre du Mémoire technique
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

7. CONTENU ET CARACTERISTIQUE DES PRIX

7.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des **prix unitaires figurant au bordereau des prix**.

Les prix comprennent toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au déplacement et à la distribution. Ils sont exprimés hors TVA.

7.2 Modalités de variations des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix du marché seront réputés établis sur la base des conditions économique du mois **de juin 2026**. Ce mois est appelé mois zéro.

Les prix sont fermes pendant un an et pourront être révisés ensuite à la date anniversaire du renouvellement du marché selon la formule suivante :

Le coefficient de révision "Cr" applicable est donné par la formule suivante :

$$\text{Cr} = 0,15 + 0,85 (\text{Im} / \text{Im0})$$



Formule dans laquelle :

Cr = coefficient de révision

Im0 = valeur de l'index national au mois m0.

Im = valeur du même index connu et publié au mois m.

m0 : mois de la notification du présent marché

Le marché est établi sur la base de l'indice national suivant :

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 25.73 – Outillage

Toute demande de mise à jour des prix devra être accompagnée des pièces justificatives ayant servi au calcul du nouveau prix.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la CCI de Maine et Loire, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Tout ajustement de tarif, accepté par la CCI de Maine et Loire, ne nécessite ni la signature d'un avenant, ni la signature d'une annexe.

Toutefois, le prix révisé en application de cette formule ne s'appliquera qu'après accord explicite des parties.

Le changement tarifaire ne s'accompagne pas d'une diminution de la qualité de service offert par le titulaire.

Clause de sauvegarde :

L'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5% par période sur chaque ligne du BPU.

7.3 Sous-traitance

Conformément à l'article L. 2193-1 du CCP, pour les marchés de fournitures ne comportant pas de service ou de travaux de pose ou d'installation, la sous-traitance est interdite.

7.4 Modalités de financement

Financement interne.

7.5 Acomptes et paiements partiels définitifs

Néant – Les prestations feront l'objet de bons de commande.



7.6 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG FCS.

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Les factures sont adressées sous forme dématérialisées sur le Portail Pro https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/ sera mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

8. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

9. MODIFICATIONS – CLAUSE DE REEXAMEN

9.1 Modifications du marché

Les modifications du marché seront passées dans le respect des dispositions des articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique, dans les cas suivants :

- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux
- Des services supplémentaires sont devenus nécessaires
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché
- Les modifications ne sont pas substantielles
- Les modifications sont de faible montant

9.2 Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soient leur montant, ont été prévues dans les



documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Ainsi, la CCI de Maine et Loire se réserve la possibilité de modifier, par voie d'avenant :

→ L'ajout ou la suppression de références au BPU.

Dans tous les cas, la CCI de MAINE ET Loire interrogera le titulaire pour s'assurer de sa capacité à exécuter les prestations ainsi modifiées, et sollicitera de sa part un devis complémentaire ou rectificatif le cas échéant.

Une fois l'accord bipartite convenu, la CCI de MAINE ET LOIRE formalisera les nouveaux termes du marché par voie d'avenant, qui sera notifié au titulaire avant tout début d'exécution.

10. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, la CCI d Maine et Loire est susceptible d'appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

10.1 Pénalité de retard

En cas de non-respect des délais contractuels et/ ou du planning contractuel, le titulaire encourt une pénalité de retard d'un montant de 50€ HT par jour de retard.

10.2 Pénalité pour mauvaise exécution d'une partie ou des prestations

En cas de mauvaise exécution ou d'exécution partielle des prestations, le titulaire encourt une pénalité de retard d'un montant de 200 € HT par constatation.

10.3 Pénalités pour non-respect de la clause RGPD

Lorsque, lors des opérations de contrôle de la bonne exécution de la clause RGPD, fixée à l'article 14 du présent CCP, la CCI de Maine et Loire constatera son inapplication ou non-respect, par le fait du titulaire, celui-ci encourra, par constatation, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200€ HT.

Les pénalités sont cumulatives. Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités ne sont pas plafonnées et le titulaire ne pourra pas bénéficier de leur exonération.



11. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Il est fait pleinement application de l'article 45 du CCAG FCS.

12. FORCE MAJEURE- CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Il est fait pleinement application de l'article 24 du CCAG FCS.

13. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG FCS, les déclarations ou notifications auxquelles il est procédé entre les parties en application du chapitre IV du présent CCP, sont faites par écrit soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14. DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

I. Propos préliminaires

Le Titulaire a conclu avec la CCI DU MAINE ET LOIRE le marché cité ci-dessus - Marché fourniture d'équipements professionnels pour les apprentis de la filière menuiserie du centre de formation Eurespace.

Dans le cadre de l'exécution du présent Marché, le Titulaire et la CCI peuvent avoir accès à des Données à caractère personnel au sens du Règlement Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (« RGPD »).

A ce titre, le Titulaire s'engage notamment à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679) en application depuis le 25 mai 2018, ainsi que le droit interne.

En particulier, le Titulaire s'engage à :

- Ne pas utiliser les Données à caractère personnel auxquelles il a accès à d'autres fins que celles spécifiées au présent Marché ;
- Ne pas divulguer les Données à caractère personnel à des Tiers non-autorisés ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données à caractère personnel ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages pour préserver la sécurité matérielle des Données à caractère personnel ;
- Le cas échéant, s'assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer les Données à caractère personnel ;



II. Définitions

CCI des Pays de la Loire : ensemble des CCI de la Région des Pays de la Loire (CCI territoriales et CCI de région).

Contrat(s) : il s'agit des documents, conventions et annexes, signés par la CCI et le Titulaire dans le but d'assurer la bonne exécution du présent Marché.

DPO : Délégué à la protection des Données à caractère personnel

Données à caractère personnel : il s'agit de toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (« Personne concernée ») au sens du RGPD. Une personne physique identifiable peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant comme un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

Etat Membre : il s'agit d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Lois sur la protection des données : il s'agit du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD) et de toutes les lois et réglementations applicables à la protection des Données à caractère personnel dans les Etats membres.

Marché : il s'agit de Contrat(s) de la commande publique conclu(s) à titre onéreux par la CCI, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Mesures techniques et organisationnelles : l'ensemble des mesures nécessaires prises par le Titulaire afin de préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

Personne concernée : il s'agit de la personne physique identifiée ou identifiable sur laquelle portent les Données à caractère personnel.

Point de contact : il s'agit d'une personne physique à laquelle il est possible de se référer afin d'obtenir des informations.

Prestation(s) : il s'agit des prestations fournies par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché.

Registre des activités de traitement : il s'agit d'un registre qui permet de recenser les traitements de données et de disposer d'une vue d'ensemble de ce que le responsable de traitement fait avec les données personnelles. Il permet notamment d'identifier : les parties prenantes ; les catégories de données traitées ; à quoi servent ces données, qui y accède et à



qui elles sont communiquées ; combien de temps les données personnelles sont conservées ; comment elles sont sécurisées.

Responsable de traitement : il s'agit, au sens du RGPD, de la personne physique ou morale, de l'autorité publique, de l'agence ou de tout autre organisme déterminant, seul ou conjointement avec d'autres entités, les finalités et moyens du Traitement des Données à caractère personnel.

Tiers autorisé : il s'agit d'un organisme qui peut accéder aux Données à caractère personnel parce qu'une loi ou le Responsable de traitement l'y autorise expressément.

Tiers non-autorisé : il s'agit de tout autre tiers n'étant pas habilité par une loi ou le Responsable de traitement à accéder aux Données à caractère personnel.

Titulaire : il s'agit de l'opérateur économique, personne physique ou morale, qui conclut le Marché avec la CCI.

Traitement : il s'agit, au sens du RGPD, de toute opération ou tout ensemble d'opérations réalisé(e) sur les Données à caractère personnel ou sur des ensembles de Données à caractère personnel comme la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la dissémination ou la mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction. Ce Traitement n'est pas nécessairement informatisé et peut être réalisé par le biais de fichiers papier.

Violation de Données à caractère personnel : il s'agit, au sens du RGPD, d'une violation de la sécurité suspectée ou réelle entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

III. Définition des rôles des parties

La CCI et le Titulaire agissent en qualité de responsable de traitement pour les données à caractère personnel qu'ils mettent en œuvre dans l'exécution du présent du Marché.

IV. Obligations incombant au Titulaire au regard du RGPD

1. Contact

Pour exercer ses droits dans le cadre de l'exécution du présent Marché, le Titulaire peut formuler une réclamation auprès du Point de contact en charge du Marché, tel qu'identifié sur la plateforme PLACE www.marches-publics.gouv.fr, en précisant en objet de mail : "RGPD



– REFERENCE DU MARCHE ", qui se mettra en relation avec le DPO de la CCI. Le Titulaire devra s'assurer de la réception de sa demande par le Point de contact par tous moyens.

Dans l'éventualité où le Titulaire n'aurait reçu aucune réponse ou une réponse partielle par le Point de contact, il devra contacter le DPO à l'adresse postale suivante : CCI de Maine-et-Loire - DPO – 8 boulevard du Roi René, CS 60026, 49006 Angers Cedex 01 en précisant les références du Marché.

Les dispositions législatives concernant la communication de certaines données personnelles à des tiers dans le cadre de l'exercice des missions de service public de la CCI, ainsi que la politique de protection des données personnelles de la CCI sont détaillées dans sa [charte](#).

Si le Titulaire estime, après avoir contacté la CCI, que ses droits sur ses données personnelles ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL (3 Place de Fontenoy – TSA 80715- 75334 PARIS CEDEX 07) [-www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

2. Traitement

Le Titulaire traitera les Données à caractère personnel de la CCI dans le seul but de fournir les Prestations conformément au Marché.

3. Mesures techniques et organisationnelles

3.1 Le Titulaire s'engage à mettre en place et à maintenir des Mesures techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. Le Titulaire s'engage à ce que son personnel soit informé de ces obligations.

3.2 La pertinence des mesures est soumise au progrès technique et aux développements postérieurs.

4. Secret professionnel

4.1 Le Titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'il a pu recueillir à l'occasion des prestations.

Le Titulaire s'engage à respecter les lois sur la protection des Données à caractère personnel.

4.2 Le Titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

L'ensemble des documents et données communiqués au Titulaire dans le cadre de la prestation ne doit faire l'objet d'aucune divulgation et doit être soit détruit soit remis à la CCI à l'issue du marché.



4.3 La CCI s'engage à faciliter les conditions d'exécution des Prestations. Le Titulaire s'engage à exécuter celles-ci avec la discrétion conforme aux usages de la profession.

5. Engagements du Titulaire

Le Titulaire s'engage à :

- Traiter exclusivement les Données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des Prestations, objet du présent Marché.
- Garantir la confidentialité des Données à caractère personnel et notamment ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution des missions, ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées; ne pas divulguer ces documents ou informations à des Tiers non-autorisés ; et prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou données transmises en cours d'exécution du Marché.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel :
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel ;
 - S'engagent à respecter la confidentialité des Données à caractère personnel ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

6. Droit d'information des Personnes concernées

Le Titulaire s'engage à fournir aux Personnes concernées par les Traitements, au moment de la collecte des Données à caractère personnel, l'information relative aux Traitements effectués.

7. Violation des Données à caractère personnel ou des Lois sur la protection des données

En sa qualité de responsable de Traitement, le Titulaire devra notifier à la CNIL toute violation de données à caractère personnel et procéder à toute information conformément aux articles 33 et 34 du RGPD.

Dans la mesure où la violation porterait sur les données à caractère personnel transmises au Titulaire par les bénéficiaires des prestations, objet du présent Marché, le Titulaire s'engage à informer la CCI dans les meilleurs délais de la notification à la CNIL et de l'information aux personnes concernées.

8. Protection des données à caractère personnel dans le cadre du suivi opérationnel du Marché



Le Titulaire s'engage à communiquer à la CCI dès la signature du Marché, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en désigne un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions ; et à défaut le contact sera considéré comme le représentant légal du titulaire.

Pour la CCI, le DPO peut être contacté à l'adresse-mail suivante : dpo@maineetloire.cci.fr

Les données à caractère personnel concernant les signataires du Marché ainsi que les personnes en charge du suivi opérationnel font l'objet par la CCI d'un traitement destiné au suivi et à l'exécution du Marché.

Ces données sont intégrées dans les fichiers des CCI des Pays de la Loire et sont destinées aux services opérationnels.

La base légale est l'article 6.1.b) du RGPD « le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat ».

En cas de transmission de ces données à des sous-traitants au sens RGPD, un contrat est établi précisant les obligations de chaque partie et reprenant les dispositions de l'article 28 du RGPD. Aucune décision automatisée ou profilage ne sont mis en œuvre dans le cadre de ce traitement. La CCI est susceptible d'inviter les personnes concernées par le traitement de données à ses événements, d'adresser ses informations, ses offres d'accompagnement et ses enquêtes. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, les personnes concernées peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant, les faire rectifier ou effacer après le délai de prescription de la fin du Marché. Elles disposent également du droit de limitation, de portabilité, et le cas échéant, d'opposition du traitement de leurs données.

Le Titulaire s'engage à informer les personnes concernées du traitement de leurs données et de leurs droits dans le cadre de la gestion du marché.

15. MISE EN DEMEURE - RESILIATION

Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 38 et suivant du CCAG FCS.

En complément de l'article 41 du CCAG FCS, et de manière équivalente aux dispositions fixées aux articles 39.2 et 39.3 du CCAG FCS, il est précisé qu'aucune indemnité ne sera reconnue au bénéfice du titulaire lors d'une résiliation pour faute.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général est, sauf mise en œuvre d'une indemnité liée aux frais et investissements engagés par le titulaire et interprétée dans des conditions similaires à celles fixées à l'article 40 du CCAG FCS, prononcée sans aucune autre forme d'indemnité. Cette résiliation pour motif d'intérêt général ne donne donc lieu à aucune forme d'indemnisation.



Quelle que soit sa forme, sa motivation, ou son fondement juridique, toute décision de résiliation du présent marché est expresse et notifiée au titulaire. Cette résiliation prend effet à la date fixée dans ladite décision ou, à défaut de date mentionnée, à la date de sa notification.

Le cas échéant, en cas de désaccord sur le montant d'une indemnité due, l'article R.2191-31 du code de la commande publique s'applique de plein droit.

En outre, en application de l'article 45 du CCAG FCS et selon les conditions de mise en œuvre prévues par ces articles, la CCI de Maine et Loire se réserve la possibilité de procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

16. LITIGES - LANGUES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera le Tribunal Administratif de Nantes.

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111

44041 Nantes Cedex 1

Téléphone

02 40 99 46 00

Email

greffe.ta-nantes@juradm.fr

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, Il est également l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17. DEROGATIONS AU CCAG FCS

Par dérogation à l'article 1 du CCAG FCS, le présent CCP ne comporte pas de liste récapitulative des articles du CCAG qu'il vise en signalant qu'il y déroge.